



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Franche-Comté

**Arrêté n°Ae- 2015-000315 du 25 FEV. 2015**

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement  
du projet suivant :**

**Projet de défrichement de 0.9 ha sur les communes de Voujeaucourt et  
Valentigney (25)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-000315 relatif à la réalisation d'un projet de défrichement de 0.9ha sur les communes de Voujeaucourt et Valentigney (25) reçu et considéré complet le **30 janvier 2015** ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015-023-0006 du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 04 février 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs du 09 février 2015;

**Considérant :**

#### **1. la nature du projet,**

qui consiste en un défrichement de 0.31 ha sur la commune de Voujeaucourt et de 0,59 ha sur la commune de Valentigney (25) soit un total de 0,9 ha, afin de réaliser une voie de retour en enrobé pour la piste d'agrément moteur, voie non ouverte à la circulation publique, au sein du

centre d'étude automobile de Belchamps ;

qui relève de la rubrique 51°/ a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

qui ne relève pas de la 6°d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de route d'une longueur inférieure à 3 km ; sont ici concernées les voies publiques ou privées ouvertes ou destinées à la circulation motorisée ;

qui est susceptible d'être concerné par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau, à savoir celle relative à la dégradation de zones humides ;

## **2. la localisation du projet :**

en dehors de tout périmètre de captage AEP ;

dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière, toutefois le secteur est susceptible d'abriter des zones humides de moins d'un hectare, non répertoriées par la DREAL ;

au sein d'un massif forestier peuplé de futaie d'anciens (chênes et hêtres) déjà anthropisé, situé en zone destinée à accueillir des activités industrielles des PLU des deux communes concernées ;

## **3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :**

des dimensions modérées du projet avec un défrichement de 0,9 ha sur un massif de plusieurs centaines d'hectares par rapport au seuil de 25 ha soumettant automatiquement à étude d'impact ;

de l'absence de sensibilité particulière identifiée à ce stade, en terme de milieux et d'espaces naturels ; cependant la réalisation d'un diagnostic selon les dispositions de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, confirmerait l'absence de zones humides de moins d'un hectare ; le cas échéant les enjeux relatifs à la dégradation de zones humides devront être traités dans le cadre du dossier loi sur l'eau ;

des impacts limités en terme de nuisances sonores en phase chantier (passage d'engins sur les voies internes existantes) et en phase exploitation, le nombre de passages étant limité à un maximum de 20 voitures par jour, entre 8h et 18h par cycle de deux heures, compte tenu de l'éloignement des habitations à savoir 471 mètres pour la propriété au sud et 712 mètres pour la propriété située à l'est.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement de 0.9 ha sur les communes de Voujeaucourt et Valentigney (25) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 25 FEV. 2015

Pour le préfet de région  
et par délégation,

Le Directeur Régional



Jean-Marie CARTEIRAC

### Voies et délais de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux**

M. le préfet de région Franche-Comté  
Secrétariat général aux affaires régionales,  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

M. le préfet de région Franche-Comté  
Secrétariat général aux affaires régionales,  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

